



Je voudrais savoir si la loi d'interdiction de fumer s'applique pour ces lieux communs d'habitation ..

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 18 octobre 2010

Bonjour,

J'habite dans une petite résidence où il y a 4 appartements, tous les jours des odeurs de tabac m'incommodent dans les couloirs, sans parler des cendres sur le sol et même des mégots, il n'y a aucun respect envers autrui, cela est déplorable.

Je voudrais savoir si la loi d'interdiction de fumer s'applique pour ces lieux communs d'habitation et par quel article de loi cela est régi.

Je vous remercie de m'accorder un peu de votre temps pour lire ces quelques phrases et me répondre, une parenthèse, mon Papa vient de décéder le samedi 09 octobre dernier suite à une trop longue consommation de tabac.

Recevez mes remerciements, à bientôt

Réponse :

L'[article R.3511-1 du code de la santé publique](#) interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. C'est donc à ces deux titres qu'il est interdit de fumer dans les parties collectives des immeubles :

1. elles constituent le lieu de travail du personnel de gardiennage et du personnel d'entretien.
2. elles sont des lieux qui accueillent du public au titre de la [circulaire du ministre de la santé](#) (*La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.*). Or ces lieux sont privés mais pas privés.
3. elles sont également des lieux qui accueillent du public au titre de l'[Article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation](#) : « *Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* »